

MANDAT D'ARBITRAGE

DANS LE CADRE DE LA GESTION DÉDIÉE PORTANT SUR UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE
OU SUR UN CONTRAT DE CAPITALISATION

RÉFÉRENCES :

Nom du contrat : _____ Numéro du contrat : _____

souscrit le _____

auprès de Cardif Assurance Vie, une entreprise d'assurance constituée sous la forme de société anonyme au capital de 719 167 488 euros, ayant son siège social au 1 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France, et immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 732 028 154 RCS Paris et commercialisé sous la marque commerciale AEP – Assurance Epargne Pension (ci-après désignée l'« **Assureur** »).

Entre :

LE MANDANT – PERSONNE PHYSIQUE

SOUSCRIPTEUR

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom : _____

Prénom : _____

Nom de naissance : _____

Né(e) le : _____ (jj/mm/aaaa)

À : _____ Dépt : _____

Nationalité(s) : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

LE CO-MANDANT – PERSONNE PHYSIQUE

CO-SOUSCRIPTEUR (le cas échéant)

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom : _____

Prénom : _____

Nom de naissance : _____

Né(e) le : _____ (jj/mm/aaaa)

À : _____ Dépt : _____

Nationalité(s) : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Agissant :

☐ en son (leur⁽¹⁾) nom personnel

☐ en qualité⁽²⁾ de représentant de _____ déclarant posséder la capacité nécessaire.

LE MANDANT – PERSONNE MORALE

Nom de la Société : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET (à renseigner obligatoirement) : _____

Représentant : Nom : _____ Prénom : _____

Agissant en qualité de : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Ci-après dénommé(s) individuellement ou collectivement le « **Mandant** » d'une part,

Et :

VEGA Investment Managers - Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP-04000045 en date du 30 juillet 2004 Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1 957 688,25 €. Enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 353 690 514.

Ci-après dénommée le « **Mandataire** » d'autre part.

Le Mandant et le Mandataire pouvant ci-après être dénommés individuellement « **Partie** » ou collectivement « **Parties** ».

(1) : S'agissant d'un contrat à souscription conjointe, le Mandataire représentera conjointement les époux.

(2) : Tuteur – Curateur – Administrateur légal.

Le Mandant a souscrit un contrat d'assurance vie ou de capitalisation (ci-après dénommé le « **Contrat** »), exprimé en euros et en unités de compte, auprès de l'Assureur, dont les références sont précisées ci-dessus.

Compte tenu des besoins et des exigences exprimés par le Mandant en matière financière, le Mandataire a proposé au Mandant de lui déléguer le soin de gérer l'allocation financière du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion dédiée.

Compte tenu du profil du Mandant, tel qu'il résulte de sa situation, ses connaissances et expériences en matière financière, ses objectifs, son horizon d'investissement et de son profil de risque, le Mandant a choisi un Objectif de Gestion sur les recommandations du Mandataire.

En conséquence, le Mandant souhaite déléguer au Mandataire sa faculté de sélection et d'arbitrage, en fonction de l'Objectif de Gestion choisi par le Mandant, entre les Supports en Unités de Compte proposés dans le cadre du Contrat ou de la poche du Contrat, correspondant à la Gestion dédiée, dont les références sont précisées ci-dessus.

Le mandat d'arbitrage en gestion dédiée (ci-après le « **Mandat** ») vise à organiser ce mode de gestion.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Assuré désigne, pour les contrats d'assurance vie, le Mandant et/ou co-Mandant, c'est-à-dire la personne dont le décès déclenche le versement par l'Assureur d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Sauf indication contraire exprimée lors de la souscription, et acceptée par l'Assureur, le premier décès survenu parmi les Assurés met fin au Contrat.

Gestion dédiée désigne, selon les cas, le mode de gestion du Contrat ou, en cas de mise en place de poches au sein du Contrat, la poche désignée ci-dessus, au titre duquel (ou de laquelle) le Mandat est signé par le Mandant avec le Mandataire.

Objectif de Gestion désigne l'objectif de gestion choisie par le Mandant sur les recommandations du Mandataire et indiquée dans le Mandat.

OPC désigne les organismes de placements collectifs, c'est-à-dire les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA).

Supports en Unités de Compte désigne les actifs servant de sous-jacents aux unités de compte proposées dans le cadre du Contrat, éligibles conformément à la réglementation applicable, et notamment l'article R. 131-1 du Code des assurances, et agréées par l'Assureur. Ces unités de compte sont décrites dans la liste des unités de compte annexée aux Conditions Générales valant note d'information (pour les contrats d'assurance-vie et les contrats de capitalisation), remise lors de la souscription du Contrat et telle que mise à jour périodiquement en fonction des agréments intervenus. Il peut s'agir d'OPC gérés par Vega Investment Managers ou une autre entité de son groupe d'appartenance.

Le Mandat est conclu dans le respect des dispositions du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, et des avenants les complétant le cas échéant, ainsi que de l'Objectif de Gestion défini à l'Article 3.

En cas de co-souscription, toute mention au Mandant dans le Mandat sera interprétée comme faisant référence aux co-mandants.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Mandant donne pouvoir au Mandataire, qui l'accepte, de procéder en son nom et pour son compte, aux opérations limitativement énumérées ci-après :

- (1) Affecter la part du versement initial ou versement complémentaire, directement ou indirectement, selon les conditions décrites dans la partie détachable des dispositions du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, sur les Supports en Unités de Compte sélectionnés par le Mandataire en fonction de l'Objectif de Gestion choisie et définie dans le Mandat d'arbitrage en Gestion dédiée.
- (2) Et dans le respect de la charte d'éligibilité des unités de compte de l'Assureur telle que transmise au Mandataire ;
- (3) Procéder à tout arbitrage entre les différents Supports en Unités de Compte relevant de la Gestion dédiée ; et
- (4) Accomplir au nom et pour le compte du Mandant toutes les diligences nécessaires pour l'exécution des arbitrages demandés.

Tous les autres droits attachés au Contrat ne sont pas délégués au Mandataire. Le Mandant reste donc la seule personne à pouvoir les exercer.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE GESTION

L'attention du Mandant est attirée sur le risque de fluctuation et de perte de valeur des unités de compte. Le Mandant accepte un risque de perte en capital en cours de vie et à échéance pouvant aller jusqu'à la totalité de celui-ci quel que soit l'Objectif de Gestion choisi.

Le Mandant est averti qu'afin de diversifier sa gestion, le Mandataire peut investir dans des OPC considérés comme des OPC alternatifs et notamment des FIA de droit français relevant de la catégorie « fonds de fonds alternatifs » autorisés à la souscription aux clients non professionnels (FIA investissant dans des fonds français ou de droit étranger mettant en œuvre des stratégies alternatives). Le Mandant est averti sur les risques importants de liquidité et de volatilité ainsi que les risques en capital que peuvent présenter les produits de gestion alternative du fait de la souscription dans des Fonds d'investissement de droit étranger. Il peut à tout moment demander au Mandataire toute information spécifique sur de tels produits retenus dans le cadre du présent mandat. La limite d'investissement de cette classe d'actif représentera au maximum 10% du portefeuille géré. L'investissement dans ces FIA ne sera pas autorisé pour l'orientation de gestion « Modérée actions ». Les techniques de gestion alternative appliquent une stratégie visant un objectif de rendement absolu décorrélé des indices de marché. Enfin, le Mandataire pourra investir dans des OPCVM adoptant une stratégie dite de performance absolue, dont l'objectif vise également un rendement décorrélé des indices de marché mais avec des niveaux de risques moins élevés. Dans le cadre du présent mandat, ces instruments financiers sont autorisés sans limite hormis les limites inhérentes à chacune des orientations de gestion.

Sur les conseils du Mandataire, le Mandant choisit l'un des Objectifs de Gestion suivants :

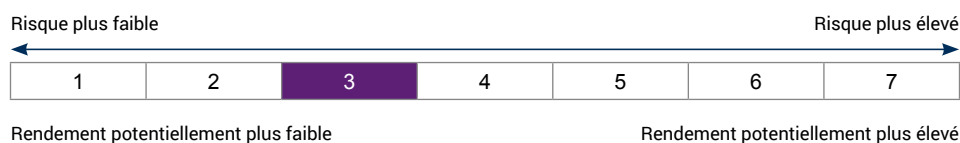
○ OBJECTIF MODÉRÉE ACTIONS

Dans une optique à court-moyen terme (3 ans minimum conseillés), cet Objectif de Gestion sera investi essentiellement en Supports en Unités de Compte constitués de produits de taux (obligataires et monétaires) détenus en direct ou via des OPCVM/FIA. Elle pourra également être investie en Supports en Unités de Compte constitués d'actions (en direct ou via des OPCVM/FIA), des OPCVM/FIA adoptant une stratégie diversifiée (dont les OPCVM adoptant ou non une stratégie de performance absolue).

Cet objectif permet la recherche d'une valorisation du Contrat ou de la poche de Contrat en Gestion dédiée potentiellement modérée **pouvant engendrer un risque de perte en capital modéré à moyen pouvant aller jusqu'à la totalité de celui-ci.**

La part actions, investie en Supports en Unités de Compte constitués de titres détenus en direct, ou d'OPCVM/FIA investis partiellement ou totalement en titres exposés au risque action, pourra varier entre 0% et 30% du montant de l'Objectif de Gestion.

L'investissement dans des produits de gestion alternative n'est pas autorisé.



Echelle d'indicateur de risque SRI (Synthetic Risk Indicator)

Echelle au 1^{er} juillet 2022

Cette échelle de risque est indicative et peut changer en fonction des différentes allocations.

Les données historiques utilisées pour calculer les indicateurs synthétiques pourraient ne pas constituer une indication fiable du niveau de risque futur du Mandat. La catégorie de risque associée à cet Objectif de Gestion n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas sans risque.

Principaux risques :

- Risque de perte en capital
- Risque action
- Risque de taux
- Risque de crédit

Les Supports en Unités de Compte peuvent être soumis également à titre secondaire ou accessoire à d'autres risques tels que :

- Le risque de change
- Le risque lié aux pays émergents
- Le risque de durabilité

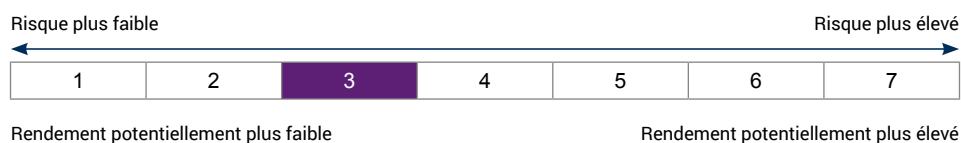
○ OBJECTIF ÉQUILIBRE

Dans une optique à moyen terme (5 ans minimum conseillés), l'Objectif de Gestion sera investi en Supports en Unités de Compte représentés par des supports monétaires, obligataires et actions détenus en direct ou via des OPCVM/FIA. La part actions pourra être investie, de façon notable, sur les marchés français et étrangers. Elle pourra être également investie en unités de compte représentés par des OPCVM/FIA adoptant une stratégie diversifiée (dont les OPCVM adoptant ou non une stratégie de performance absolue).

Cet objectif permet la recherche d'une valorisation du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion dédiée **potentiellement moyenne pouvant engendrer un risque de perte en capital moyen pouvant aller jusqu'à la totalité de celui-ci.**

La part actions, investie en Support en Unités de Compte constitués de titres détenus en direct, ou d'OPCVM/FIA investis partiellement ou totalement en titres exposés au risque action, pourra varier entre 20% et 50% du montant de l'Objectif de Gestion.

L'investissement dans des produits de gestion alternative est possible à hauteur de 10% maximum et sans restriction pour les OPCVM de performance absolue.



Echelle d'indicateur de risque SRI (Synthetic Risk Indicator)

Echelle au 1^{er} juillet 2022

Cette échelle de risque est indicative et peut changer en fonction des différentes allocations.

Les données historiques utilisées pour calculer les indicateurs synthétiques pourraient ne pas constituer une indication fiable du niveau de risque futur du Mandat. La catégorie de risque associée à cet Objectif de Gestion n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas sans risque.

Principaux risques :

- Risque de perte en capital
- Risque action
- Risque de taux
- Risque de crédit

Les Supports en Unités de Compte peuvent être soumis également à titre secondaire ou accessoire à d'autres risques tels que :

- Le risque de change
- Le risque lié aux pays émergents
- Le risque de durabilité

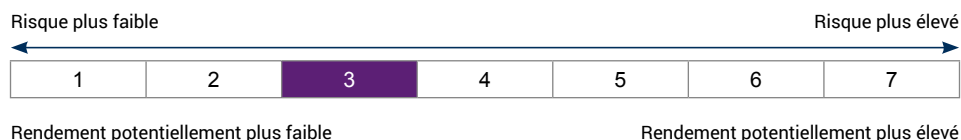
○ OBJECTIF PATRIMONIAL

Dans une optique à moyen terme (5 ans minimum conseillés), l'Objectif de Gestion sera investi en Supports en Unités de Compte représentés par des supports monétaires, obligataires et actions détenus en direct ou via des OPCVM/FIA. La part actions pourra être investie, de façon notable, sur les marchés français et étrangers. Elle pourra être également investie en Supports en Unités de Compte représentés par des OPCVM/FIA adoptant une stratégie diversifiée (dont les OPCVM adoptant ou non une stratégie de performance absolue).

Cet objectif permet la recherche d'une valorisation du Contrat ou de la poche de Contrat en Gestion dédiée potentiellement moyenne **pouvant engendrer un risque de perte en capital moyen pouvant aller jusqu'à la totalité de celui-ci.**

La part actions, investie en Supports en Unités de Compte constitués de titres détenus en direct, ou d'OPCVM/ investis partiellement ou totalement en titres exposés au risque action, pourra varier entre 30% et 60% du montant de l'Objectif de Gestion.

L'investissement dans des produits de gestion alternative est possible à hauteur de 10% maximum et sans restriction pour les OPCVM de performance absolue.



Echelle d'indicateur de risque SRI (Synthetic Risk Indicator)

Echelle au 1^{er} juillet 2022

Cette échelle de risque est indicative et peut changer en fonction des différentes allocations.

Les données historiques utilisées pour calculer les indicateurs synthétiques pourraient ne pas constituer une indication fiable du niveau de risque futur du Mandat. La catégorie de risque associée à cet (ou ces) Objectif(s) de Gestion n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas sans risque.

Principaux risques :

- Risque de perte en capital
- Risque action
- Risque de taux
- Risque de crédit

Les Supports en Unités de Compte peuvent être soumis également à titre secondaire ou accessoire à d'autres risques tels que :

- Le risque de change
- Le risque lié aux pays émergents
- Le risque de durabilité

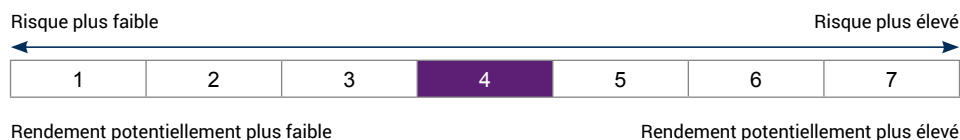
○ OBJECTIF LIBERTÉ – ACCESSIBLE À PARTIR DE 750 000 EUROS

Dans une optique à moyen terme (5 ans minimum conseillés), L'Objectif de Gestion sera investi en Supports en Unités de Compte représentés par des supports monétaires, obligataires et actions détenus en direct ou via des OPCVM/FIA. La part actions pourra être investie, de façon notable, sur les marchés français et étrangers. Elle pourra être également investie en Supports en Unités de Compte représentés par des OPCVM/FIA adoptant une stratégie diversifiée (dont les OPCVM adoptant ou non une stratégie de performance absolue).

Cet objectif permet la valorisation la recherche d'une valorisation potentiellement importante du Contrat ou de la poche de Contrat en Gestion dédiée **mais elle implique un risque de perte en capital élevé pouvant aller jusqu'à la totalité de celui-ci.**

La part actions, investie en Supports en Unités de Compte composés de titres détenus en direct, ou d'OPCVM/FIA investis partiellement ou totalement en titres exposés au risque action, pourra varier entre 20% et 80% du montant de cet Objectif de gestion.

L'investissement dans des produits de gestion alternative est possible à hauteur de 10% maximum et sans restriction pour les OPCVM de performance absolue.



Echelle d'indicateur de risque SRI (Synthetic Risk Indicator)

Echelle au 1^{er} juillet 2022

Cette échelle de risque est indicative et peut changer en fonction des différentes allocations.

Les données historiques utilisées pour calculer les indicateurs synthétiques pourraient ne pas constituer une indication fiable du niveau de risque futur du Mandat. La catégorie de risque associée à cet (ou ces) Objectif(s) de Gestion n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas sans risque.

Principaux risques :

- Risque de perte en capital
- Risque action
- Risque de taux
- Risque de crédit

Les Supports en Unités de Compte peuvent être soumis également à titre secondaire ou accessoire à d'autres risques tels que :

- Le risque de change
- Le risque lié aux pays émergents
- Le risque de durabilité

○ OBJECTIF VITALITÉ

Dans une optique à moyen/long terme (7 ans minimum conseillés), cet Objectif de Gestion sera majoritairement investi en Supports en Unités de Compte constitués par des actions françaises et étrangères détenues en direct ou via des OPCVM/FIA. La part non investie en actions pourra être investie sur des Supports en Unités de Compte représentés par des supports monétaires ou obligataires détenus en direct ou via des OPCVM/FIA ou en OPCVM/FIA adoptant une stratégie diversifiée (dont les OPCVM adoptant ou non une stratégie de performance absolue).

Cet objectif permet la recherche d'une valorisation potentiellement importante du Contrat ou de la poche de Contrat en Gestion dédiée **mais elle implique un risque de perte en capital élevé pouvant aller jusqu'à la totalité de celui-ci.**

La part actions, investie en Supports en Unités de Compte constitués de titres détenus en direct, ou d'OPCVM/FIA investis partiellement ou totalement en titres exposés au risque action, pourra varier entre 50% et 80% du montant de l'Objectif de Gestion.

L'investissement dans des produits de gestion alternative est possible à hauteur de 10% maximum et sans restriction pour les OPCVM de performance absolue.



Echelle d'indicateur de risque SRI (Synthetic Risk Indicator)

Echelle au 1^{er} juillet 2022

Cette échelle de risque est indicative et peut changer en fonction des différentes allocations.

Les données historiques utilisées pour calculer les indicateurs synthétiques pourraient ne pas constituer une indication fiable du niveau de risque futur du Mandat. La catégorie de risque associée à cet (ou ces) Objectif(s) de Gestion n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas sans risque.

Principaux risques :

- Risque de perte en capital
- Risque action
- Risque de taux
- Risque de crédit

Les Supports en Unités de Compte peuvent être soumis également à titre secondaire ou accessoire à d'autres risques tels que :

- Le risque de change
- Le risque lié aux pays émergents
- Le risque de durabilité

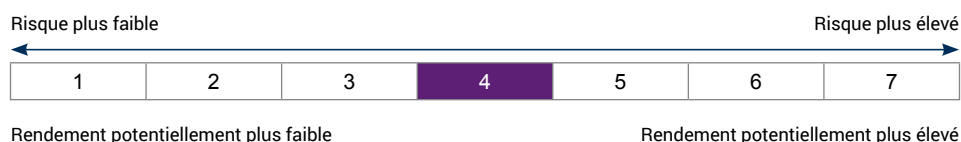
○ OBJECTIF AUDACE

Dans une optique à long terme (8 ans minimum conseillés), cet Objectif de gestion sera investi presque uniquement Supports en Unités de Compte représentés par des actions françaises et étrangères détenues en direct ou via des OPCVM/FIA. La part non investie en actions pourra être investie sur des Supports en Unités de Compte représentés par des supports monétaires, obligataires détenus en direct ou via des OPCVM/FIA ou en OPCVM/FIA adoptant une stratégie diversifiée (dont les OPCVM adoptant ou non une stratégie de performance absolue).

Cet objectif permet la recherche d'une valorisation potentiellement très importante du Contrat ou de la poche de Contrat en Gestion dédiée **mais implique un risque de perte en capital très élevé pouvant aller jusqu'à la totalité de celui-ci.**

La part actions, investie en unités de compte composées de titres détenus en direct, ou d'OPCVM/FIA investis partiellement ou totalement en titres exposés au risque action, pourra varier entre 80% et 100% du montant de cet objectif de gestion.

L'investissement dans des produits de gestion alternative est possible à hauteur de 10% maximum et sans restriction pour les OPCVM de performance absolue.



Echelle d'indicateur de risque SRI (Synthetic Risk Indicator)

Echelle au 1^{er} juillet 2022

Cette échelle de risque est indicative et peut changer en fonction des différentes allocations.

Les données historiques utilisées pour calculer les indicateurs synthétiques pourraient ne pas constituer une indication fiable du niveau de risque futur du Mandat. La catégorie de risque associée à cet (ou ces) Objectif(s) de Gestion n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas sans risque.

Principaux risques :

- Risque de perte en capital
- Risque action
- Risque de taux
- Risque de crédit

Les Supports en Unités de Compte peuvent être soumis également à titre secondaire ou accessoire à d'autres risques tels que :

- Le risque de change
- Le risque lié aux pays émergents
- Le risque de durabilité

PRODUITS DE TAUX

Les produits de taux sont des actifs financiers de nature obligataire présentant un risque de taux dépendant de la maturité des actifs et de l'évolution des taux. Ces actifs sont détenus au travers d'OPCVM et de FIA ou d'obligations en direct. Dans le cas de Supports en Unité de Compte constitués par des obligations, celles-ci devront respecter les critères de notation (ou rating) suivants :

- **Option prudente** (risque faible de liquidité ou de défaut) : les notations seront supérieures ou égales à AA- chez l'agence de notation Standard & Poor's ou Aa3 chez Moody's ou une notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion. Selon ces agences, ces notations correspondent à des titres de la catégorie « investissement de haute qualité ».
- **Option dynamique** (risque de liquidité et de défaut plus important) : les notations seront supérieures ou égales à BBB- chez l'agence de notation Standard & Poor's ou Baa3 chez Moody's ou une notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion. Selon ces agences, ces notations correspondent à des titres de la catégorie « investissement de moyenne qualité ».
- **Option offensive** (risque élevé de liquidité ou de défaut) : les notations seront supérieures ou égales à BB- chez l'agence de notation Standard & Poor's ou Ba3 chez Moody's ou une notation équivalente selon l'analyse de la société de gestion. Selon ces agences, ces notations correspondent à des titres de la catégorie « spéculative ».

INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES (« IFC »)

Les IFC sont proposés sous réserve de la validation de leur éligibilité par l'Assureur avant tout investissement.

Les instruments financiers complexes sont des produits dont le rendement et le remboursement à l'échéance du capital initial versé sont conditionnés par l'évolution d'un ou plusieurs sous-jacents (indice, actions, taux, change,...) au regard de leur niveau initial à l'émission.

La compréhension du fonctionnement de ce type d'instrument nécessite pour le souscripteur une bonne connaissance de la nature et des mécanismes des marchés financiers.

Le souscripteur doit être conscient que le rendement et/ou la protection du capital (totale ou partielle) si celle-ci est proposée sur le produit sont uniquement applicables à la date d'échéance et si les conditions de marché sont remplies conformément aux termes et conditions du support. Dès lors, pendant la vie du produit, un rachat (ou en cas de dénouement par décès) avant l'échéance peut entraîner une perte totale ou partielle de l'investissement initial pour le souscripteur. A noter que lorsque la protection du capital est partielle, cet investissement représente un niveau de risque élevé.

Les instruments financiers complexes peuvent générer des risques complémentaires (risque de crédit, risque de liquidité). Ainsi, en cas de défaut de l'émetteur, le souscripteur peut perdre jusqu'à la totalité de l'investissement. Il est déconseillé également de retenir cet Objectif, si le souscripteur est âgé de plus de 75 ans.

Le Mandataire s'engage à remettre au Souscripteur, avant tout arbitrage sur des IFC, les caractéristiques principales ou tout document équivalent répondant à la réglementation en vigueur et rédigée obligatoirement en langue française.

Le Mandant s'engage à signer le document transmis.

- **Le Mandant autorise les investissements sur les instruments financiers complexes** au travers de FIA et/ou de titres de créances complexes (notamment émis sous forme d'émissions obligataires structurées ou de programme d'EMTN) dont :
 - les sous-jacents puissent être appréhendables : indices publics cotés sur un marché reconnu, panier fixe de supports (Actions et obligations suffisamment diversifiées disposant d'un rating supérieur à BBB- chez l'agence de notation Standard & Poor's ou Baa3 chez Moody's) ;
 - le rendement et les modalités de remboursement à l'échéance n'intègrent pas d'effet de levier à la baisse implicite ou explicite.
- **Le Mandant n'autorise pas d'investissements sur des instruments financiers complexes.**

Le Souscripteur déclare avoir été parfaitement informé que l'Assureur ne s'engage que sur le nombre de Supports en Unités de Compte, mais pas sur leur valeur et que la valeur des Supports en Unités de Compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Il est rappelé que moins le risque est élevé, moins le gain est potentiellement important. Inversement plus le risque est accepté, plus le gain est potentiellement élevé. Néanmoins, il est rappelé que la proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir peut correspondre à une partie de la diversification de votre patrimoine, mais ne doit pas constituer la totalité de cette diversification.

Pour rappel, le capital investi n'est pas garanti, il y a un risque de perte en capital pouvant aller jusqu'à la totalité du montant initial investi.

Le Mandat offre deux types de gestion :

- Gestion dédiée « OPC », disponible à partir de 125 000 euros : les Supports en Unités de Compte sont obligatoirement des OPC tels que prévus à l'article R. 131-1 du Code des assurances et agréés par l'Assureur,
- Gestion dédiée « OPC et titres vifs » disponible à partir de 125 000 euros : les Supports en Unités de Compte peuvent être des OPC ou des titres vifs (actions ou obligations) tels que prévus à l'article R. 131-1 du Code des assurances et agréés par l'Assureur.

Le Mandant conserve la faculté de changer d'Objectif de Gestion. Les parties devront signer un nouveau mandat, annulant et remplaçant le présent Mandat. Un exemplaire du nouveau mandat sera également adressé à l'Assureur pour information

Néanmoins, le Mandataire reste l'unique responsable de la bonne exécution du Mandat.

Lorsqu'une demande de rachat partiel a pour effet de ramener la valeur de rachat du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion dédiée à un montant inférieur à 50 000 euros, le Mandataire se réserve la faculté de résilier le Mandat dans les conditions prévues au paragraphe 5.3 de l'Article 5 des présentes.

Lorsqu'une demande d'arbitrage a pour effet de ramener la valeur de rachat du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion dédiée à un montant inférieur à 50 000 euros, le Mandataire se réserve la faculté de résilier le Mandat dans les conditions prévues au paragraphe 5.3 de l'Article 5 des présentes.

Ce produit financier (mandat) ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens de l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 dit Taxonomie.

ARTICLE 4 : RÉMUNERATION DU MANDATAIRE

Une rémunération d'un montant annuel de 0,80% TTC de la valeur des unités de compte est reçue par le Mandataire. Cette rémunération est incluse dans les frais de gestion annuels tels que précisés dans les dispositions du Contrat.

Pour information, ces frais de gestion annuels s'appliquent sur la part des droits exprimés en unités de compte. Ils sont calculés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte détenues. Le prélèvement des frais de gestion annuels entraîne des opérations de désinvestissement sur le Contrat ou la poche du Contrat en Gestion dédiée.

ARTICLE 5 : DURÉE ET RÉSILIATION

5.1 DATE DE PRISE D'EFFET

Le Mandat entre en vigueur au jour de sa signature par le Mandant et le Mandataire.
Il est conclu pour une durée indéterminée sans pouvoir excéder la durée du Contrat.

5.2 RÉSILIATION AUTOMATIQUE DU MANDAT

Le Mandat prendra fin automatiquement et sans préavis :

- Lors de la renonciation au Contrat pour les personnes physiques ;
- Lors de l'arbitrage à 100% du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion dédiée vers un autre mode de gestion ;
- Lors du rachat total du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion dédiée ;
- Lors du dénouement du Contrat par le décès de l'Assuré pour les contrats d'assurance-vie ou du Mandant pour les contrats de capitalisation ;
- Lors de la mise sous tutelle ou du décès du Mandant ;
- En cas de procédure émanant d'une autorité judiciaire ou administrative à l'encontre du Mandant qui entraînerait l'indisponibilité du Contrat ;
- En cas de résiliation de la Convention de Gestion à l'Actif visée à l'Article 6 ;
- En cas de sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du Mandataire entraînant l'interdiction temporaire ou non d'exercer certaines activités, le retrait d'agrément partiel ou total par son autorité de tutelle, ou en cas de dissolution volontaire ou de liquidation administrative, d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou en cas de tout autre changement de circonstances rendant l'exécution par le Mandataire de ses obligations au titre du Mandat impossible ou illégale, que ce soit temporairement ou non.

5.3 RÉSILIATION DU MANDAT À L'INITIATIVE D'UNE DES PARTIES AU MANDAT

Le Mandant pourra à tout moment résilier le Mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Mandataire. Le Mandant n'aura pas à indiquer les motifs de sa décision. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai maximum de quinze (15) jours calendaires suivant la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Mandataire (ce jour étant exclu du décompte).

Le Mandataire pourra également à tout moment résilier le Mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans avoir à motiver ni justifier cette décision. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai maximum de quinze (15) jours calendaires suivant la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Mandant (ce jour étant exclu du décompte).

En cas de non réclamation par le destinataire de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une seconde notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera transmise au destinataire. Il est convenu entre les Parties que cette seconde notification, même si elle n'est pas réclamée par le destinataire emportera résiliation du Mandat. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date d'envoi de la seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Partie souhaitant mettre fin au Mandat.

Une copie de cette notification doit être simultanément adressée par l'émetteur du courrier à l'Assureur pour que la résiliation de la délégation de transmission d'arbitrages soit opposable à ce dernier.

5.4 CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

En cas de résiliation du Mandat à l'initiative du Mandant, conformément aux stipulations du paragraphe 5.3 ci-dessus et aux dispositions du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, les Supports en Unités de Compte du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion dédiée sont désinvestis et l'épargne affectée à la Gestion dédiée est alors arbitrée selon la répartition alors choisie par le Mandant.

En cas de résiliation du Mandat à l'initiative du Mandataire, conformément aux stipulations du paragraphe 5.3 ci-dessus et aux dispositions du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, les Supports en Unités de Compte du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion dédiée

sont désinvestis et l'épargne affectée à la Gestion dédiée est alors arbitrée selon la répartition choisie par le Mandant, ou à défaut de choix vers un support monétaire. L'épargne est alors en gestion libre.

En cas de résiliation automatique du Mandat conformément aux stipulations du paragraphe 5.2 ci-dessus, l'Assureur contactera le Souscripteur concernant le sort de son épargne.

La Partie résiliant le Mandat s'engage à informer dans les meilleurs délais l'Assureur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS A LA CHARGE DU MANDATAIRE

Le Mandataire s'engage à sélectionner les Supports en Unités de Compte et à procéder à des arbitrages entre les Supports en Unités de Compte de façon à ce que l'allocation financière soit conforme à l'Objectif de Gestion du Mandant.

Le Mandataire a conclu avec notamment l'Assureur une convention de gestion à l'actif pour la transmission et exécution par le teneur de compte des ordres à l'actif de l'Assureur correspondant aux demandes d'arbitrage effectuées au titre de la Gestion dédiée (ci-après la « **Convention de Gestion à l'Actif** »). Le Mandataire devra s'assurer que la Convention de Gestion à l'Actif reste en vigueur et de plein effet pendant toute la durée du Mandat.

Le Mandataire s'engage à transmettre dans les meilleurs délais à l'Assureur une copie du Mandat.

Le Mandataire s'engage à agir au mieux des intérêts du Mandant. Il est entendu que le Mandataire n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultat. En conséquence, le Mandataire ne pourra pas, notamment, être tenu pour responsable :

- Des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations initiées dans le cadre du Mandat ou de la sélection des Supports en Unités de Compte, dans la mesure où l'allocation financière entre les différents Supports en Unités de Compte au titre de la Gestion dédiée est conforme à l'Objectif de Gestion du Mandant ;
- De toute conséquence découlant de la survenance, sans que cette liste soit limitative, d'une grève, une interruption ou un dysfonctionnement intervenant sur les marchés, un incident informatique ou une panne de matériel de communication, une guerre, un tremblement de terre, ou encore tout autre événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, qu'il soit assimilable ou non à un cas de force majeure.

Le Mandataire s'engage à rendre compte de sa gestion une fois par trimestre et ponctuellement sur demande écrite du Mandant.

Le Mandataire s'engage à sélectionner les Supports en Unités de Compte conformément à l'article R. 131-1 du Code des assurances et dans le respect de la charte d'éligibilité de l'Assureur.

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LE MANDANT

Le Mandant déclare qu'il a la pleine capacité et tous les pouvoirs pour signer le Mandat.

Le Mandant s'engage à ne constituer ou n'avoir constitué aucun nantissement au sens de l'article L. 132-10 du Code des assurances ni aucune délégation au sens des articles 1336 et suivants du Code civil au titre du Contrat pendant la durée du Mandat, sans accord écrit du créancier-nanti ou du créancier délégué.

Le Mandant s'engage, pendant toute la durée du Mandat, à ne pas procéder à des sélections de Supports en Unités de Compte ni à des arbitrages entre Supports en Unités de Compte dans le cadre du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion dédiée, et plus généralement à ne plus exercer les prérogatives qui ont été déléguées au Mandataire conformément à l'Article 2 du Mandat.

Dans le cas où le Mandant souhaite effectuer une demande d'arbitrage de sa propre initiative au titre du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion dédiée, le Mandant devra préalablement dénoncer le Mandat dans les conditions fixées à l'Article 5 ci-avant.

ARTICLE 8 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Mandataire prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts. Les principales dispositions de sa politique de gestion des conflits d'intérêts peuvent être obtenues sur simple demande. La politique de gestion des conflits d'intérêts du mandataire est disponible sur son site www.vega-im.com.

ARTICLE 9 : RÉCLAMATIONS

Le Mandataire établit et maintient une procédure opérationnelle en vue du traitement rapide et efficace des réclamations adressées par ses clients. Toute réclamation peut être transmise au Mandataire ou suivant la procédure ci-dessous :

En cas de réclamation, le Mandant peut prendre contact avec le service réclamation du Mandataire :

- Par courrier :
VEGA Investment Managers – Service Relations Clientèle
115 rue Montmartre CS 21818
75080 Paris Cedex 02

En cas de désaccord, le Mandant a la possibilité de s'adresser au médiateur de l'Assurance :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09

L'accès au dispositif de traitement des réclamations et le traitement des réclamations sont gratuits.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ

Le Mandant est informé que le Mandataire est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, ce secret peut être levé en vertu de toute loi ou réglementation qui lui serait applicable. En outre, le Mandant autorise le Mandataire à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout tiers dont l'intervention est nécessaire à l'exécution du Mandat.

Le Mandant dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même le Mandataire de ce secret en lui indiquant expressément par écrit : (i) les tiers vis-à-vis desquels le secret est levé, et (ii) les informations le concernant qu'il lui autorise à fournir à ces tiers.

ARTICLE 11 : CESSION – TRANSFERT – MODIFICATION DU MANDAT

Le Mandat est conclu *intuitu personae* ; il ne pourra être cédé ou transféré par aucune des Parties, sans accord préalable et écrit des Parties. De même, il ne pourra être modifié que par accord écrit et signé des deux Parties.

ARTICLE 12 : CORRESPONDANCE

Tout document devant être envoyé au Mandataire en vertu du Mandat doit être adressé à l'adresse de correspondance mentionnée au début du Mandat.

ARTICLE 13 : DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent mandat d'arbitrage, et plus généralement de la relation avec le Mandant, VEGA Investment Managers recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Mandant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, ...). Pour ce faire, le Mandataire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de s'assurer que les traitements de données à caractère personnel qu'elle effectue sont conformes à la législation applicable.

Le Mandant bénéficie à tout moment pour les données le concernant et dans les conditions prévues par la réglementation, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de son consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente.

Les informations expliquant au Mandant pourquoi et comment les données que le Mandataire collecte sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont il dispose sur ses données, figurent dans la Notice d'information sur la protection des données à caractère personnel. Cette notice est portée à sa connaissance lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment sur le site Internet du Mandataire : <https://www.vega-im.com/>, ou en obtenir un exemplaire auprès de son interlocuteur habituel. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences d'un défaut de réponse vous sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins du Mandat, le Mandant et le Mandataire font élection de domicile en leur adresse respective indiquée au début du Mandat. En cas de changement de siège social ou d'adresse, la Partie concernée notifiera sans délai à l'autre Partie son nouveau siège social ou sa nouvelle adresse et confirmera l'élection de domicile à cette nouvelle adresse.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE

Le Mandat est soumis au droit français et sera interprété conformément au droit français. En cas de litige lié à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Mandat, les Parties s'efforceront à régler à l'amiable leur différend dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires. A défaut, de trouver un tel accord dans ce délai, le tribunal compétent sera saisi.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires originaux ou trois dans le cas d'une co-souscription. Une copie du Mandat signé adressée à l'Assureur.

Le Mandant
« Lu et approuvé – bon pour Mandat »

Le co-Mandant (le cas échéant)
« Lu et approuvé – bon pour Mandat »

Le Mandataire
« Lu et approuvé
bon pour acceptation de Mandat »

